



VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
98-131

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (98-049)**

À l'assemblée du 29 juin 1998, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 33 du Règlement sur la circulation et le stationnement (98-049) est modifié :
  - 1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **33.** Malgré le paragraphe 1 de l'article 30 et malgré une signalisation indiquant que le stationnement est réservé aux résidents, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de stationner pour une période :

    - 1<sup>o</sup> d'au plus 60 minutes :
      - a) pendant un chargement ou un déchargement de marchandises au moyen de ce véhicule, à condition que :
        - i) ce véhicule soit un véhicule de commerce;
        - ii) ces opérations se fassent de façon continue;
      - b) pendant qu'il exécute des travaux sur la propriété riveraine, à condition que :
        - i) ce véhicule soit un véhicule-outil nécessaire à l'exécution de ces travaux;
        - ii) ces travaux se fassent de façon continue;
      - c) s'il conduit un véhicule muni d'une vignette ou d'une plaque identifiant une personne handicapée, délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec, par la Société de l'assurance-automobile du Québec ou par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis;
    - 2<sup>o</sup> d'au plus 15 minutes, pendant une cueillette ou une livraison de courrier ou de petit colis effectuée au moyen de ce véhicule, à condition que ce véhicule soit un véhicule de commerce et qu'il porte, à l'arrière ou de chaque côté, une inscription indiquant, de façon bien apparente, qu'il s'agit d'un véhicule de livraison ainsi que les nom et adresse du propriétaire. »;
  - 2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le conducteur d'un véhicule routier peut stationner sans acquitter les droits requis en vertu des articles 46 et 55, durant 30 minutes s'il respecte les conditions prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 du premier alinéa, et durant 15 minutes s'il respecte les conditions prévues au paragraphe 2 de cet alinéa. ».
2. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « acquitter les droits » par les mots « payer le tarif ».

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : 98 0344001

RÉSOLUTION : CO98 01493

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 juillet 1998

MODIFICATIONS : aucune